



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2003\_0562

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 du 1<sup>er</sup> mars 2001 autorisant la SA Etablissements Jean SERVANT à exploiter une unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux et située sur le territoire de la commune de TREBES, au lieu-dit "Le Faubourg Vieux"**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU le récépissé n° 69-077 C en date du 21 novembre 1969 délivré aux Etablissements Jean SERVANT pour l'exploitation d'une unité de conditionnement et stockage de grains, sur les parcelles n° 258, 259, 261, 262, 264, 894 et 981 de la section A du plan cadastral de la commune de TREBES, au lieu dit "Le Faubourg Vieux",

VU le récépissé n° 73-051 C en date du 7 décembre 1973 délivré aux Etablissements Jean SERVANT pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>ème</sup> catégorie,

VU la déclaration en date du 28 janvier 1986 par laquelle le responsable de l'usine de TREBES des Etablissements Jean SERVANT fournit à M. le Commissaire de la République les indications prévues aux articles 35 et 36 du décret susvisé du 21 septembre 1977 suite à la parution du décret du 30 juillet 1985 relatif à la nomenclature des Installations Classées (création de la rubrique n° 376 bis),

VU l'arrêté préfectoral n° 101 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1986 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de stockage de céréales exploitée par la SA Etablissements Jean SERVANT à TREBES,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par la SA Etablissements Jean SERVANT à TREBES,

VU l'étude de dangers en date du 27 novembre 2000 et établie par le bureau d'étude KREIB-SPEICHIM pour le compte de la SA Etablissements Jean SERVANT,

La SA Etablissements Jean SERVANT entendue,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du ..... ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le complément en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 à l'étude de dangers du 27 novembre 2000, préconise, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques ou dangers pour la santé, des mesures particulières sur les installations susvisées,

CONSIDERANT que les préconisations mises en avant par le complément à l'étude de dangers susvisé, en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L. 511-1, méritent d'être reconnues et introduites par voie d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article n° 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé et autorisant la SA Etablissements Jean SERVANT à exploiter l'extension d'une unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux et située sur le territoire de la commune de TREBES, au lieu-dit " Le Faubourg Vieux ", est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

#### **"ARTICLE 1.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

*Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.*

*L'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux, d'un volume global de 18500 m3, comprend les installations suivantes:*

- *un bâtiment de stockage dénommé "Groupe A" composé de :*
  - . *8 cellules à plat ouvertes d'une capacité de 400 t chacune,*
  - . *une tour de manutention,*
  - . *une fosse de déchargement,*
  - . *un poste de chargement.*
  
- *un bâtiment de stockage dénommé "Groupe B" composé d'un stockage de 200 tonnes d'engrais à base de nitrates ou d'engrais autres que ceux à base de nitrates.*
  
- *un groupe de stockage dénommé "Groupe C" composé de :*
  - . *8 cellules cylindriques métalliques de 1150 t chacune,*
  - . *une tour de manutention,*
  - . *une fosse de déchargement,*
  - . *deux boisseaux de chargement camion de 48 m3 chacun.*
  
- *un groupe de stockage dénommé "Groupe E" composé de :*
  - . *3 cellules cylindriques métalliques, l'une de 1100 t et les 2 autres de 2200 t,*
  - . *un élévateur de reprise des produits,*
  - . *une fosse de déchargement.*
  
- *un boisseau intermédiaire de stockage métallique de 1000 t alimenté par les stockages précités et destiné au chargement des wagons,*
  
- *un bâtiment de stockage de produits divers,*
  
- *un dépôt de 5 t au maximum de produits phytosanitaires,*
  
- *un dépôt de 50 t au maximum d'engrais divers en sacs renfermant des matières organiques."*

## **ARTICLE 2 :**

L'article n° 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

### **"ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

*Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :*

<i>Nouvelle rubrique</i>	<i>Ancienne rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité totale</i>	<i>Cl.</i>	<i>Red.</i>
<del>1155</del>	357 septiès	<i>Dépôts de produits agropharmaceutiques dont la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</i>	25 t	NC	/
1331		<i>Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t, mais inférieure ou égale à 5000 t.</i>	200 t	NC	/
2160-1-a	376 bis	<i>Silos et installations de stockage de céréales, grains ... ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables dont le volume total de stockage est supérieur à 15000 m3.</i>	18 500 m3	A	/
2171	361	<i>Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques. La quantité entreposée étant inférieure à 200 m3.</i>	50 t	NC	/

*Classement : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable"*

### **ARTICLE 3 :**

L'article n° 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

#### **"Article 1.9.2. : Clôture**

*Sans préjudice de réglementations spécifiques, les silos, les bâtiments, les dépôts doivent être efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engin de secours)."*

### **ARTICLE 4 :**

L'article n° 7.9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

**"Article 7.9.5 : Stockage d'autres produits"**

*Tout stockage d'autres produits (insecticides, phytosanitaires ... ) doit être strictement limité au besoin et constitué dans des locaux totalement indépendants des silos et des installations qui leur sont annexées.*

*Les sols de ces dépôts doivent être stabilisés, tenus propres et étanches.*

*Les produits phytosanitaires sont réceptionnés et vendus aux adhérents de la coopérative sous le même conditionnement qui doit être maintenu fermé.*

*Les produits agropharmaceutiques sont entreposés sur des racks et rangés par classe. Leur accès est strictement interdit à toutes personnes étrangères à l'exploitation.*

*Les produits classés T et T+ sont entreposés dans un local indépendant, uniquement accessible par le personnel de l'exploitation."*

**ARTICLE 5 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisé l'article 7b ci-après :

**"ARTICLE 7b : AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS"****ARTICLE 7b.1 : QUANTITES ET QUALITES DES ENGRAIS ADMIS**

*Les engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) doivent correspondre aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou de la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates.*

*Le stockage d'engrais à base de nitrates ou d'engrais autres que ceux à base de nitrates est limité à une quantité maximale de 200 t réparti à l'intérieur du "bâtiment B" uniquement réservé à cet effet.*

*Les engrais sont exclusivement conditionnés en big-bags de 500 kg ou 1000 kg.*

*Les big-bags peuvent être empilés sur une hauteur de deux big-bags.*

*Tout stockage d'engrais à base de nitrates à l'extérieur est interdit.*

*Tout stockage d'engrais à base de nitrates en vrac est interdit.*

### **ARTICLE 7b.2 : IMPLANTATION - ISOLEMENT**

*Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des lieux de stockage. Cette voie, extérieure aux lieux de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.*

*A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à tous les stockages d'engrais par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.*

*La distance séparant le stockage d'engrais à base de nitrates des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur du stockage d'engrais à base de nitrates avec un minimum de 30 mètres.*

### **ARTICLE 7b.3 : AMENAGEMENTS**

*La toiture des abris de stockage d'engrais est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.*

*Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.*

*La nature du sol sur lequel est entreposé des engrais à base de nitrates conditionnés en big-bags ou des engrais autres que ceux à base de nitrates conditionnés big-bags doit être constitué d'un revêtement béton, être étanche, incombustible et résister à l'action de ces produits susceptibles d'être en contact avec le sol.*

*Le stockage est effectué de manière que tous les accès, demeurent largement dégagés.*

*Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.*

#### **ARTICLE 7b.4 : EQUIPEMENTS**

*Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.*

*A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.*

*Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.*

*Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.*

*Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.*

*Le magasin de stockage ainsi que ses annexes attenantes n'est pas pourvu de dispositif de chauffage.*

*Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.*

#### **ARTICLE 7b.5 : EXPLOITATION**

##### **7b.5.1. Dispositions générales**

*Les engrais conditionnés en big-bags sont stockés à l'intérieur du "bâtiment B".*

*Sont interdits sous le "bâtiment B" :*

- le stockage d'engrais en vrac,*
- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites,*
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique,*
- le stockage de céréales.*

*Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais conditionnés en big-bags.*

*L'engrais conditionné ne pourra être conservé que dans des emballages répondant aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment celles du règlement du transport des matières dangereuses.*

*L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.*

*Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dans le cas où des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées à proximité des lieux de stockage.*

*Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...).*

*Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'écart des stockages d'engrais. Les réparations seront effectuées à l'écart des stockages d'engrais.*

#### **7b.5.2. Dispositions supplémentaires au stockage d'engrais à base de nitrates**

*Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. En aucun cas, la masse d'un regroupement ne doit dépasser 100 tonnes. Les regroupements d'engrais conditionnés en big-bags sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur.*

#### **ARTICLE 7b.6 : PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION**

*Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.*

*Sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations spécifiques, la valeur des eaux résiduaires y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en N03) ne devra pas excéder 1 kilogramme par tonne d'engrais manipulé."*

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TREBES et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de TREBES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SA Etablissements Jean SERVANT dont le siège est implanté – Avenue des Capucins – 11800 TREBES.

Carcassonne, le 7 MARS 2003

Le Préfet de l'Aude

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

M. JEAN

